

Il faut conclure des termes employés dans ces deux clauses du statut, que le tiers acquéreur, de bonne foi, de biens meubles ou immeubles, hypothèques ou titres de créance quelconques, dont le failli se sera dénanté quelque temps avant sa faillite en faveur d'une personne connaissant son insolvabilité, (que cette personne soit son créancier ou non) dans le but de frauder tous ses créanciers ou quelques-uns d'entr'eux, ou d'assurer à l'un d'eux un avantage injuste sur les autres, ou enfin, dans le but de se ménager des ressources à lui-même, est exposé à être repoussé lorsqu'il présentera au syndic son titre de créance, et même à être évincé à la poursuite du syndic, sauf toujours la prescription et la loi relative à la vente des meubles corporels dans le cours ordinaire du commerce.

Celui qui acquiert du complice du failli un billet promissoire ou une lettre de change dont celui-ci s'est dénanté dans ces circonstances, est donc à la merci du syndic et des créanciers du failli. Le commerce, cependant, ne s'est pas plaint de cette disposition gênante pour la circulation des effets à ordre, parceque ces transactions, dont le nombre est considérable, sont cachées et viennent rarement au jour. Lorsqu'elles sont connues, les négociants qui tiennent à leur réputation, ont soin d'étouffer vite l'affaire.

46. Ces actes du failli ont lieu généralement avant sa mise en liquidation ; ils ne peuvent se présenter plus tard, quant aux effets de commerce signés par des tiers, que s'il retenait illégalement quelque partie de ses biens ; or, comme il en est dessaisi par l'opération de la loi seule, il n'est pas douteux que toute transaction qu'il ferait alors, au sujet de ces biens, serait assimilée à celle faite par un voleur (1).

(1) Dans une cause de *Mallette et White*, jugée par la Cour d'Appel en 1868 (12 L. C. jur. 229), il a été rendu une décision contestable. Des procédures en liquidation forcée furent pris contre A, qui les contesta et les fit annuler ; pendant que le jugement est porté en appel, A vend sur le marché public un cheval, qu'il avait caché. Mallette, en devient acquéreur et en paie le prix. Le syndic prend contre lui une saisie revendication qui est maintenue par la Cour d'Appel ; mais la cour refuse de lui faire rembourser le prix payé, attendu que les annonces des procédures en